

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1505-03

Règlement modifiant le Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable n° 1505 afin de modifier les dispositions relatives aux compteurs d'eau pour obliger l'installation d'un compteur d'eau dans les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable n° 1505;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1);

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 intitulé « Définitions » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est modifié par l'ajout des termes et définitions suivants, en ordre alphabétique :

« **Accouplement spécial** : Longueur de tuyau qui permet d'avoir un dégagement suffisant afin de changer le compteur de dimension supérieure ou inférieure sans devoir couper les tuyaux.

DAR : Dispositif d'anti-refoulement de l'eau.

Durée de vie utile d'un compteur : Un compteur d'eau est valable pour une moyenne de vie de 15 ans. Cette durée de vie est établie par le Service des eaux.

ICI : Tout bâtiment comportant un usage commercial, de service, industriel ou institutionnel.»

ARTICLE 2

L'article 2 intitulé « Consommateurs desservis par compteur » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est abrogé.

ARTICLE 3

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 intitulé « Devoirs du propriétaire » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 16.1 intitulé « Lecture » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

«16.1 Obligation d'un compteur d'eau pour ICI

Tout ICI doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur. Un usage commercial ou de service autorisé comme usage accessoire à un usage résidentiel est exclu de cette obligation.

Pour un immeuble déjà érigé un délai d'un an est prévu pour permettre au propriétaire ou à l'occupant de se conformer à cette obligation.

ARTICLE 5

Le libellé de l'article 16.2 intitulé « Appareil de contrôle » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« La Ville fournit, le compteur d'eau et le télélecteur dans un ICI. Tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Le compteur d'eau doit être installé par un membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

La lecture d'un compteur d'eau est effectuée par la Ville au moins 3 fois par année. Au besoin, la Ville peut augmenter le nombre de lectures.

Si l'installation ne respecte pas les dégagements requis pour le bon fonctionnement du compteur, la Ville n'est pas responsable de l'imprécision de la lecture.»

ARTICLE 6

Le libellé de l'article 16.3 intitulé « Emplacement du compteur d'eau » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« L'emplacement prévu pour l'installation du compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être au préalable approuvé par la Ville. Le formulaire prévu à l'annexe 1 du présent règlement et faisant partie intégrante doit être rempli à cette fin. Un plan de localisation du compteur d'eau et du télélecteur doit accompagner le formulaire et indiquer l'emplacement où doivent être installés les équipements projetés et ceux existants et la description des lieux.

Tout propriétaire ou occupant demandant une relocalisation de compteur d'eau doit demander un permis, et se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à en assumer tous les frais. »

ARTICLE 7

L'article 16.4 intitulé « Installation » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« 16.4 Installation du compteur d'eau

Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Ville en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. En tout temps, la conduite de dérivation doit être approuvée par la Ville et le propriétaire ou l'occupant doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production.

À l'extérieur d'un bâtiment, lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté du compteur d'eau et un accouplement spécial.

À l'intérieur d'un bâtiment, pour un compteur d'eau de 15 millimètres et moins, le compteur d'eau doit être muni d'une seule vanne d'arrêt intérieure. Pour un compteur d'eau de 19 millimètres et plus, le compteur d'eau doit être muni d'une vanne d'arrêt de chaque côté.

Si le compteur d'eau est installé sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur d'eau doit être prévu. Tout compteur d'eau doit être protégé par une vanne à clapet à la sortie de celui-ci.

Le branchement à l'aqueduc doit être conforme au chapitre III « Plomberie » du Code de construction du Québec, chapitre B-1.1 et être muni d'un DAR ou d'une coupure antiretour respectant la norme CSA-B64.10-01. **Voir les schémas d'installation à titre indicatif** »

Schéma 1



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020

1 DE 2

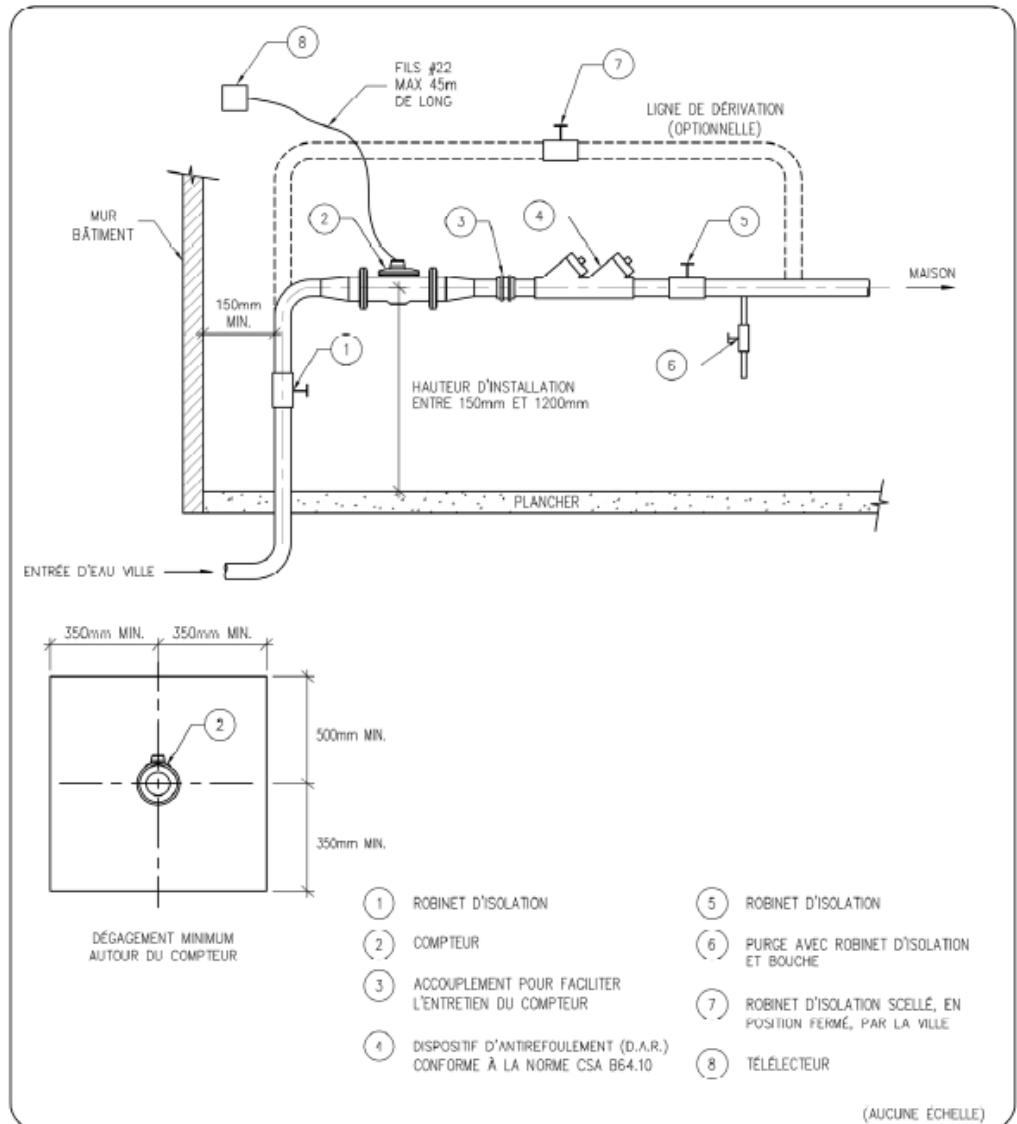


Schéma 2



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020

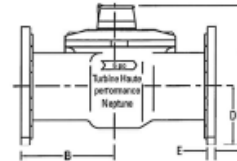
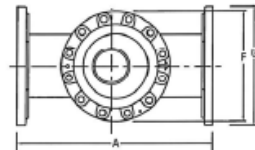
2 DE 2

CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT

Dimension du compteur (po)	Plage de fonctionnement normale avec une précision de 100 % (± 1,5 %)	Débit intermittent maximal	Norme AWWA
1 1/2	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h	200 gal. US/min 45.4 m ³ /h	S.O.
2	4 to 200 gal. US/min 0.91 to 45.4 m ³ /h	250 gal. US/min 56.8 m ³ /h	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h
3	5 to 450 gal. US/min 1.14 to 102.2 m ³ /h	580 gal. US/min 127.2 m ³ /h	8 to 350 gal. US/min 1.8 to 79.5 m ³ /h
4	10 to 1200 gal. US/min 2.27 to 272.5 m ³ /h	1500 gal. US/min 340.7 m ³ /h	15 to 630 gal. US/min 3.4 to 143.0 m ³ /h
6	20 to 2600 gal. US/min 4.55 to 567.8 m ³ /h	3100 gal. US/min 704.1 m ³ /h	30 to 1400 gal. US/min 6.8 to 317.9 m ³ /h
8	35 to 4000 gal. US/min 7.95 to 908.5 m ³ /h	5000 gal. US/min 1135.6 m ³ /h	50 to 2400 gal. US/min 11.4 to 545 m ³ /h
10	50 to 6500 gal. US/min 11.36 to 1476.3 m ³ /h	8000 gal. US/min 1817 m ³ /h	75 to 3800 gal. US/min 17.0 to 863 m ³ /h

DIMENSIONS

Dimension du compteur (po)	A	B	C	D	E	F	G	Poids (lb/kg)
po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	
1 1/2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 1/8 (181)	1 3/8 (44)	3/8 (19)	4 1/2 (114)	5 3/8 (137)	19 (8.6)
2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 5/8 (194)	2 1/8 (54)	3/8 (19)	4 1/2 (114)	5 3/8 (137)	20 (9.1)
3	12 (305)	6 (152)	10 (254)	3 3/8 (86)	3/8 (19)	6 1/8 (159)	7 1/2 (191)	40 (18.1)
4	14 (355)	6 1/2 (165)	10 3/8 (270)	4 1/8 (114)	3/8 (19)	8 1/8 (206)	9 (229)	52 (23.6)
6	18 (457)	8 3/8 (215)	12 (305)	5 1/2 (140)	1 (25)	10 1/8 (267)	11 (279)	115 (52.2)
8	20 (508)	9 3/8 (244)	15 1/2 (394)	6 3/8 (171)	1 1/8 (29)	10 1/8 (267)	13 1/2 (343)	156 (70.4)
10	26 (660)	12 3/8 (321)	15 1/2 (394)	8 (203)	1 1/4 (32)	10 1/8 (267)	16 (406)	275 (124.7)



(AUCUNE ÉCHELLE)

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 15 centimètres et 1,20 mètre du plancher.

Le compteur d'eau est muni d'un télélecteur extérieur qui doit être installé par le propriétaire à un endroit accessible par la Ville dans les heures de travail du lundi au vendredi de 8 à 17 heures. Ce télélecteur est relié à l'enregistreur hermétique du compteur d'eau par un fil électrique standard de grosseur no 22 et la distance les reliant, ne doit pas excéder 45 mètres. Il est interdit d'enlever le télélecteur. Le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville, en même temps que le formulaire, les coordonnées d'une personne à contacter pouvant donner accès au compteur d'eau au besoin. Dans le cas d'un changement de personne à contacter, le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville les coordonnées du nouveau contact dans un délai de 10 jours.

Conformément aux schémas 1 et 2, un dégagement est nécessaire tout autour du compteur d'eau, particulièrement au-dessus du compteur.

Si le tuyau d'approvisionnement ou la vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur d'eau, ou si le tuyau de branchement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment et le compteur d'eau, la Ville avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant, et la réparation doit être complétée dans les 48 heures. Si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si le propriétaire doit ouvrir la vanne d'isolement ou s'aperçoit que le câble du scellé est brisé, il doit immédiatement avvertir la Ville.

ARTICLE 8

L'article 16.5 intitulé « Responsabilité de l'occupant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« 16.5 Responsabilité

Le compteur d'eau et le télélecteur sont sous la protection du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 9

L'article 16.6 intitulé « Dimension des compteurs » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant : VOIR AUTRE ARTICLE 16.3

« 16.6 Remplacement d'un compteur

En tout temps la Ville peut remplacer un compteur d'eau par un de dimensions différentes., et ce aux frais du propriétaire ou de l'occupant.»

ARTICLE 10

Le libellé de l'article 16.7 intitulé « Vérification d'un compteur d'eau » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit verser à la Ville le montant prévu au règlement de tarification de la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas 3 pour-cent en plus lors de la vérification à des conditions normales d'opération doit être considéré en bonne condition. S'il est prouvé que le compteur enregistre une erreur excédant 3 pour-cent en plus, le montant versé doit être remis au propriétaire. »

ARTICLE 11

Le libellé de l'article 16.8 intitulé « Relocalisation d'un compteur d'eau » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire ou occupant qui demande à la Ville de relocaliser le compteur d'eau et le télélecteur doit le faire à ses frais. »

ARTICLE 12

Le libellé de l'article 16.9 intitulé « Dérivation» du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« À moins d'avoir démontré la nécessité d'installer une conduite de dérivation pour des enjeux de santé ou sécurité publique, il est défendu à tout propriétaire ou occupant approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable de relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur d'eau du bâtiment, de sorte que l'eau dérivée ne soit pas enregistrée par le compteur d'eau. »

ARTICLE 13

L'article 16.10 intitulé « Programmation annuelle – Bâtiment existant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« 16.10 Délai d'installation

L'installation du compteur d'eau et du télélecteur doit être faite au plus tard 30 jours suivant leur réception.

ARTICLE 14

L'article 16.11 intitulé « Avis d'installation – Bâtiment existant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« 16.11 Formulaire de compilation des données ICI

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant qui doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur doit transmettre à la Ville le « formulaire de compilation des données ICI » dûment rempli 30 jours suivant la date de réception du formulaire de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15

L'article 16.12 intitulé « Absence ou refus du propriétaire – Bâtiment existant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par le suivant :

« 16.12 Suspension du service

Un avis informant le propriétaire ou l'occupant que le service d'approvisionnement en eau potable peut être suspendu si le propriétaire ou l'occupant ne transmet pas le formulaire de compilation dûment rempli et qu'il place dans une des situations suivantes :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 16

L'article 16.13 intitulé « Infraction- Refus de permettre l'installation – Bâtiment existant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par l'article suivant :

« 16.13 Remplacement d'un compteur d'eau

Tout compteur d'eau ou télélecteur, défectueux ou ayant atteint leur durée de vie utile, doit être remplacé aux frais de la Ville. Un compteur d'eau et télélecteur perdu, brisé ou volé doit être remplacé aux frais du propriétaire, le compteur demeure propriété de la Ville.

L'installation pour le remplacement du compteur d'eau est à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'occupant dans un délai de 30 jours suivants la date de réception du nouveau compteur d'eau.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que selon la Ville, le propriétaire n'est pas responsable de cette défektivité, la Ville veillera au remplacement du compteur d'eau aux frais de la Ville, son installation demeure à la charge et sous la responsabilité du propriétaire dans un délai de 30 jours suivants sa date de réception.

ARTICLE 17

L'article 16.14 intitulé « Responsabilité et frais – Bâtiment existant » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est abrogé.

ARTICLE 18

Le libellé de l'article 23 intitulé « Tuyauterie, appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment » du Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est remplacé par l'article suivant :

«Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans le bâtiment.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation lorsque ces appareils sont ouverts au moment où la Ville ouvre la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure.

Si la Ville a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment, elle peut en tout temps interrompre l'alimentation du bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du *Code de Plomberie provincial* en vigueur. La Ville peut interrompre l'alimentation si elle juge que le compteur d'eau a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen de vérification.

Si le tuyau d'approvisionnement ou la vanne d'arrêt intérieure ne sont pas en bon ordre ou en assez bon état, ou si le tuyau de branchement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment et le compteur d'eau, la Ville avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant, et la réparation doit être complétée dans les 48 heures. Si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce remplacement, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations. Les réparations doivent être exécutées par le propriétaire ou l'occupant, à ses frais. »

ARTICLE 19

Le Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable numéro 1505 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 suivant :

« Annexe 1 : formulaire de compilation des données ICI

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI

Veillez compléter en lettres moulées et retourner à :
Service des eaux
Ville de Vaudreuil-Dorion
2530, Paul-Gérin Lajoie
Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 9H8

Adresse de l'immeuble			
Numéro de matricule			
Informations dossier			
Nom du propriétaire			
Nom et coordonnées du Membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui exécute les travaux			
Nom du contact (si différent)			
Adresse de correspondance	No rue :	No app ou bureau :	
	Ville et province :	Code postal :	
Téléphone	Résidence :	Cellulaire :	
Courriel			
INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU			
Information branchements d'eau :			
Branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)	Diamètre du branchement (po)	Matériel (acier galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)
1-			
2-			
3-			

États des installations existantes						
Branchement	Robinet d'arrêt intérieur présent		Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel		DAR installé aux normes	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
1-						
2-						
3-						

Système de protection incendie (gicleur automatique) :

OUI NON

Si oui, le système est :

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc

OUI NON

OU

Branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc

OUI NON

(à l'intérieur de l'immeuble)

Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre

Le bâtiment comporte-t-il une ou des parties résidentielles?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'unités de logement : _____

Les logements sont-ils alimentés par la même conduite de branchement à l'aqueduc ?

OUI NON

Si oui, y a-t-il une division entre la conduite alimentant les unités de logements résidentiels et les unités à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle?

OUI NON

Vocation du bâtiment : (autre que résidentielle) :

COMMERCIALE DE SERVICE INDUSTRIELLE
INSTITUTIONNELLE

Veuillez spécifier le genre en cochant dans la grille ci-dessous (un seul choix) :

Administration, gestion, etc.	Agriculture	Alimentation (épicerie, dépanneur, etc)	Animaux (soins, pension, etc.)
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois	Bureau gouvernemental	Buanderie	Bureau de professionnels
Centre d'enseignement	Centre de recyclage	Clinique médicale, dentaire et	CLSC, CSSS, CHSLD

		autre		
Centre de conditionnement physique et sports	Construction, rénovation	C.P.E.	Galerie d'Art et atelier d'art	
Entreposage	Équipement récréatif (vente/location)	Excavation, machinerie lourde	Infrastructure gouvernementale	
Golf	Hébergement	Massage, soin corporel et spa	Mécanique automobile ou mécanique lourde	
Lieu de culte	Location d'outils/ équipement	Résidence funéraire	Restaurant, bar, bistrot, etc	
Organisme social	Parc d'attractions	Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs	Vente au détail	
Service financier (banque, caisse, etc.)	Station service (essence)	Industrie lourde	Coiffure et /ou esthétique	
Autre (veuillez spécifier exemple lave-auto) :				

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux locatifs?

OUI

NON

Si oui, veuillez spécifier le genre et le nombre dans la grille ci-dessous :

Administration, gestion, etc.	Agriculture	Alimentation (épicerie, dépanneur, etc)	Animaux (soins, pension, etc.)	
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois	Bureau gouvernemental	Buanderie	Bureau de professionnels	
Centre d'enseignement	Centre de recyclage	Clinique médicale, dentaire et autre	CLSC, CSSS, CHSLD	
Centre de conditionnement physique et sports	Construction, rénovation	C.P.E.	Galerie d'Art et atelier d'art	
Entreposage	Équipement récréatif (vente/location)	Excavation, machinerie lourde	Infrastructure gouvernementale	
Golf	Hébergement	Massage, soin corporel et spa	Mécanique automobile ou mécanique lourde	
Lieu de culte	Location d'outils/ équipement	Résidence funéraire	Restaurant, bar, bistrot, etc	
Organisme social	Parc d'attractions	Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs	Vente au détail	

Service financier (banque, caisse, etc.)	Station service (essence)	Industrie lourde	Coiffure et /ou esthétique
Autre (veuillez spécifier) :			

Veuillez accompagner ce formulaire du plan de la plomberie du bâtiment.

Nom et fonction du signataire (en lettres moulées) :

Signature de la personne ayant rempli le formulaire Date (jj/mm/aaaa)

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2022



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1505-03

Règlement modifiant le Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable n° 1505 afin de modifier les dispositions relatives aux compteurs d'eau pour obliger l'installation d'un compteur d'eau dans les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)

Le règlement n° 1505-03 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle.

Par conséquent, le règlement vient donner suite à une demande de la Direction de la Ville ainsi qu'une volonté politique de procéder à une révision de la réglementation et tarification de l'eau potable, les services des Eaux et de la Trésorerie ont procédé à l'évaluation des coûts de production et des coûts de reviens de la taxation de l'eau. Ces vérifications ont permis de confirmer que les établissements (industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)) n'étant pas munis d'un compteur d'eau profitaient d'un coût moindre pour l'usage de l'eau. Afin de corriger la situation et installer des compteurs d'eau dans les ICI sur l'ensemble du territoire, des modifications au Règlement n° 1505 sur l'approvisionnement en eau sont nécessaires.

Service de l'aménagement du territoire.

2021-12-10



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1505-03 Règlement modifiant le Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable no 1505 afin de modifier les dispositions relatives aux compteurs d'eau pour obliger l'installation d'un compteur d'eau dans les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)		Date
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet de règlement	13 décembre 2021
2	Adoption du règlement	17 janvier 2022
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	18 janvier 2022